

Toulouse, le 28 octobre 2011

L'Inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
nationale chargés d'une circonscription du premier degré

Messieurs les IEN-ASH

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
élémentaires
s/c des Inspecteurs de l'Education nationale chargés
d'une circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les Assistants sociaux
s/c de l'Assistante sociale, Conseillère technique

Mesdames et Messieurs les Médecins de l'Education
nationale
s/c du Médecin, Conseillère technique

Cabinet

Affaire suivie par :
Christian Wilhelm
Inspecteur d'académie adjoint

Téléphone
05 34 44 87 16
Télécopie
05 34 44 88 00
Mél.

cabinet31@ac-toulouse.fr

Cité administrative Bât F
Bd Armand Duportal
BP 40303
31003 Toulouse cedex 6

Objet : Orientation et admission des élèves dans les Sections d'Enseignements
Généraux et Professionnels Adaptés (S.E.G.P.A.) et dans les Établissements
Régionaux d'Enseignement Adapté (E.R.E.A.) pour l'année scolaire 2012-2013 pour les
élèves scolarisé dans le premier degré.

Référence : 11-788
circulaire n° 2009-060 du 24-4-2009
Art. 5-2 du Décret n°2005-1013 du 24-8-2005
Arrêté du 7-12-2005 (BO n°1 du 5-1-2006)
Circulaire 2006-139 du 29-8-2006
Circulaire 2009-060 du 24-04-2009

L'orientation vers les enseignements adaptés requiert une grande vigilance de la part de
tous les acteurs.

Peuvent être orientés au sein des enseignements adaptés du second degré, les élèves
d'**au moins 12 ans**. Les EGPA accueillent des élèves présentant des difficultés
scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier ni les actions de prévention,
la différenciation pédagogique, l'aide personnalisée, la mise en place de PPRE, les
stages de remise à niveau, ni l'allongement de cycle, ni la mise en œuvre d'une aide
spécialisée.

Les élèves y sont admis sur ma décision, avec l'accord des parents ou du représentant
légal, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les
Enseignements Adaptés (CDOEA).



1. Les enseignements adaptés du second degré : un objectif de formation confirmé, au service d'une population scolaire précisément identifiée.

L'objectif de formation des SEGPA et EREA :

L'objectif de formation visé par les enseignements adaptés du second degré est de permettre, en quatre années, à des élèves en difficulté d'apprentissage scolaire importante, d'accéder à un cycle de qualification en vue de préparer un diplôme au minimum de niveau V (CAP).

2/4

Par son organisation spécifique, par le statut des personnels qui y interviennent, par la nature des activités qui y sont conduites, les SEGPA et EREA restent des lieux de scolarisation particuliers : nous devons continuer à faire preuve d'un grand discernement avant de proposer une orientation dans ces structures.

Une population scolaire précisément identifiée :

Seuls les élèves présentant des difficultés d'apprentissage scolaire, "**graves et durables**" peuvent être accueillis en SEGPA ou en EREA : on rappellera combien le recours à des évaluations objectives (notamment les évaluations organisées aux différents paliers de la scolarité) peut être utile pour évaluer la gravité des difficultés repérées. On s'appuiera par ailleurs sur l'obligation d'inclure désormais dans tout dossier d'orientation un document présentant "une analyse de l'évolution de l'élève portant sur au moins les deux dernières années", les résultats aux évaluations nationales CE1 et/ou CM2 pour mesurer le caractère durable des difficultés de l'élève et vérifier que des aides suffisantes lui ont été, et lui sont encore, apportées. Dans toute la mesure du possible, des traces écrites récentes et représentatives des difficultés de l'élève seront jointes au dossier.

Il convient de rappeler également que l'orientation vers les enseignements adaptés ne constitue pas une réponse à des difficultés de comportement (qui sont prises en charge par d'autres types de dispositifs) ni aux difficultés directement liées à la seule maîtrise de la langue française.

L'orientation en SEGPA ou EREA, sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) est pleinement légitime et conforme à la volonté d'offrir à tous les élèves, fussent-ils handicapés, un parcours scolaire répondant à leurs besoins éducatifs particuliers. Dans ce cas, la procédure à suivre est particulière et relève des compétences de l'enseignant référent de scolarité. Il doit être informé le plus tôt possible.

2. L'orientation vers les enseignements adaptés du second degré et le suivi des élèves

2.1. Le processus décisionnel :

Il appartient à l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, de prendre la décision d'orienter ou non vers les enseignements adaptés du second degré, au regard des différents éléments qui lui sont successivement rapportés :

- proposition d'orientation émise par le directeur d'école ,
- saisine de la commission par les parents ou le responsable légal de l'élève,
- dossier d'orientation comportant les informations permettant l'examen de la situation de l'élève,
- avis de l'inspecteur de l'éducation nationale,
- avis de la CDOEA,
- accord ou refus des parents ou du responsable légal.

2.2. Les instances d'instruction :

2.2.1. L'équipe pédagogique :

Le conseil des maîtres de l'école présidé par le Directeur d'école évalue avec précision et discernement la situation de l'élève. Cette évaluation gagnera en pertinence et en efficacité si elle est poursuivie en équipe éducative.



2.2.2. L'équipe éducative

Cette instance, présidée elle aussi par le directeur, associe à l'enseignant de la classe les parents (ou le responsable légal) de l'élève, les enseignants spécialisés qui ont pu l'accompagner, les professionnels de santé ou du domaine social qui le connaissent. Un tel fonctionnement améliorera la qualité de la proposition d'orientation et favorisera l'adhésion de la famille.

2.2.3. L'Inspecteur de l'Education Nationale :

3/4

Il appartient à l'Inspecteur de l'Education nationale de replacer la proposition d'orientation dans le contexte de l'école à l'origine de la demande et dans celui de la circonscription. Afin d'éclairer son avis, il s'entourera, le cas échéant, de professionnels aux compétences diversifiées et complémentaires : par exemple, d'un psychologue scolaire et d'un directeur adjoint de SEGPA.

Il transmettra dans les délais le dossier revêtu de son avis à l'enseignant coordonnateur de la CDOEA compétent pour son secteur.

2.2.4. La Commission Départementale d'Orientation :

Cette instance émet l'avis final transmis à l'inspecteur d'académie, DSDEN. Elle s'appuie sur l'analyse du dossier produite par une des 3 commissions techniques.

Ces commissions sont chargées d'instruire les dossiers et d'émettre un avis motivé à destination de la CDOEA. Elles sont présidées par un Inspecteur de l'Education Nationale chargé de circonscription du premier degré désigné par l'inspecteur d'académie sur proposition des inspecteurs chargés des enseignements adaptés (IEN ASH). Ces commissions sont composées d'un directeur de SEGPA, d'un directeur d'école, d'un psychologue scolaire, d'une assistante sociale, d'un médecin de l'éducation nationale et d'un représentant des parents d'élèves.

L'enseignant coordonnateur de la CDOEA assure la préparation, l'organisation et le pilotage de ces commissions techniques.

Lorsque le dossier fait apparaître une problématique médicale, l'avis du médecin de l'éducation nationale est sollicité, soit en amont de la commission par l'enseignant(e) coordonnateur(-trice) de la CDOEA, soit après, le passage du dossier devant la commission.

C'est cette instance qui émet l'avis final transmis à l'inspecteur d'académie, DSDEN. Elle examine en séance plénière les dossiers pour lesquels des avis divergent s'expriment et prioritairement les dossiers sensibles (cas médicaux ou sociaux lourds etc...).

2.3. Les modalités de suivi :

Les chefs d'établissements ou les directeurs adjoints de SEGPA et les directeurs d'EREA réalisent un bilan annuel pour chacun des élèves qui fréquentent leurs structures. Ce bilan, d'abord communiqué aux parents ou au responsable légal de l'élève, est transmis à la CDOEA si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire. Au vu de l'avis de la commission, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, peut prendre une décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève.

2.4. La place des parents ou du responsable légal de l'élève :

J'attire votre attention sur la place dévolue aux parents ou aux responsables légaux de l'élève concerné, en tant qu'usagers de l'Ecole et partenaires de l'action éducative, dans les processus d'orientation et de suivi mis désormais en place.

A chaque étape du processus d'orientation, et le plus tôt possible, ils doivent être non seulement informés de la situation de leur enfant au regard des exigences scolaires mais, aussi et surtout, associés à la réflexion de l'équipe éducative de l'école, d'abord dans leur recherche de solutions de remédiation ordinaire et, ensuite, si nécessaire, lors du recours à un mode de scolarisation adaptée.

Cette collaboration est un facteur d'efficacité pour l'action éducative que vous conduisez.

3. Les échéances

Au cours du premier trimestre de l'année scolaire, le directeur informe les parents de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés. Un bilan psychologique est réalisé. A la suite d'un conseil des maîtres tenu au début du 2ème trimestre en présence du psychologue de l'éducation nationale, des parents ou des responsables légaux sont reçus au sein d'une équipe éducative (si nécessaire) pour être informés de cette proposition et des spécificités de cette orientation. Après avoir recueilli leur avis, le directeur transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui formule un avis à destination de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré.

4/4

Ces élèves comptent parmi les plus fragiles. Je compte donc sur vous pour veiller à la précision des pièces constitutives du dossier, au respect le plus strict des calendriers, la mobilisation des professionnels indispensables que sont les assistantes sociales, les psychologues de l'Education Nationale, ainsi que les médecins de l'Education Nationale, qui, dans tous les cas, participeront à la réflexion.

Je vous accorde toute ma confiance pour accompagner au plus près les familles de ces élèves, souvent moins informées, parfois plus démunies que d'autres : il vous appartient d'en faire des usagers éclairés du service public d'éducation.

Je vous demande avec l'aide des IEN-ASH, de mettre en œuvre les dispositions de la présente circulaire.

Michel-Jean Floc'h

Annexe

CONSTITUTION DU DOSSIER : disponible sur le site de l'inspection académique de la Haute-Garonne - Vie de l'élève / Enseignements adaptés

- Fiche de saisine de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA),
- Chemise dossier **revêtue de l'avis de l'IEN de la circonscription.**
- Fiche de renseignements scolaires comprenant obligatoirement le livret scolaire (avec les résultats aux évaluations nationales), les bilans scolaires et /ou bulletins trimestriels),
- Le compte-rendu de l'équipe éducative**
- Fiche évaluation sociale (sous pli cacheté)
- Fiche compte-rendu des examens psychologiques (sous pli cacheté)
- Bordereau récapitulatif des pièces transmises à la CDOEA

Le dossier sera complété, autant que de besoin, par tout document permettant d'éclairer la commission sur la situation de l'élève (PAI, compte-rendu médical sous pli, ...).

Seuls les dossiers arrivés complets pourront être étudiés par la commission. Les dossiers peuvent parvenir à la CDOEA dès le mois de janvier 2012, la date limite de réception des dossiers étant fixée au 16 mars 2012.

Les familles devront être informées que la proposition d'orientation en EGPA pourra être réexaminée si la situation de leur enfant le justifie et s'ils en font la demande.

Les notifications d'orientation seront envoyées aux familles par la C.D.O.E.A à l'issue de chaque commission plénière et, dans tous les cas, avant le **1^{er} juin 2012**, celles-ci disposant ensuite d'un délai de quinze jours pour exercer, éventuellement, leur droit de recours.

CALENDRIER :

Avant le 10 février 2012 : Transmission des dossiers des élèves bénéficiant d'un PPS

Avant le 20 février 2012 : Transmission des dossiers à l'IEN de circonscription.

Avant le 16 mars 2012 : Transmission des dossiers à la CDOEA par l'IEN de circonscription

Rappel : L'affectation des élèves est une compétence de l'Inspecteur d'Académie qui s'appuie sur les travaux d'une commission d'affectation qui se réunit mi-juin. Elle interviendra après la décision de la CDOEA.

<p>Enseignante coordonnatrice C.D.O.E.A SECTEUR 1 Mme TALI Fatiha Tél : 05.67.52.40.23 Fax : 05.67.52.40.05 cdoea.secteur1@ac-toulouse.fr</p>	<p>Enseignante coordonnatrice C.D.O.E.A SECTEUR 2 Mme BOURRIAUX Véronique Tél : 05.67.52.40.24 Fax : 05.67.52.40.05 cdoea.secteur2@ac-toulouse.fr</p>	<p>Enseignant coordonnateur C.D.O.E.A SECTEUR 3 M. MONTOYA Philippe Tél : 05.67.52.40.20 Fax : 05.67.52.40.05 cdoea.secteur3@ac-toulouse.fr</p>
<p>18, rue du Faubourg Bonnefoy 31500 TOULOUSE</p>		

Secteurs CDOEA 2011-2012 (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés)

Secteurs	Coordonateurs C.D.O.E.A.	Collèges	SEGPA
1	<p>Fatima TALI ☒ 18 rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse ☎ : 05.67.52.40.23 ☎ : cdoea.secteur1@ac-toulouse.fr</p>	<p>AUSSONNE (Germaine TILLION) - AUTERIVE (Antonin Perbosc) - AYGUEVIVES (Jean-Paul Laurens) - BALMA (Jean Rostand) - CARAMAN (François Mitterrand) - CARBONNE (André Abbal) - CASTANET-TOLOSAN (Jean Jaurès) - CAZÈRES (François Cazès) - COLOMIERS (Léon Blum, Victor Hugo, Jean Jaurès, Voltaire) - FRONTON (Alain Savary) - GRATENTOUR (Claude Cornac, Saint Sauveur - LÉGUEVIN (Forain-François Verdier) - MONTESQUIEU VOLVESTRE (Stella Blandy) - MONTRABE (Paul Cézanne) - NAILLOUX (Condorcet) - PIBRAC (Bois de la Barthe) - RAMONVILLE SAINT AGNE (André Malraux) - REVEL (Vincent Aurio) - SAINT ORENS (René Cassin, Jacques Prévert) - SAINT PIERRE DE LAGES (Les Roussillous) - VERFEIL (Jean Gay) - VERNET (Marcel Doret) - TOULOUSE (Anatole France, Bellefontaine, Bellevue, Château de l'Hers, Croix-Daurade, Emile Zola, Jean Moulin, Jolimont, Marcelin Berthelot) - TOURNEFEUILLE (Pierre Labitrie, Léonard de Vinci) - VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (Jules Ferry) - VILLEMUR/TARN (Albert Camus) +COLOMIERS (Ste-Thérèse) – PIBRAC (De la salle) – TOULOUSE (Le Caousou, N-D de Montalembert, Ozar Hotarah, La prairie)</p>	<p>AUTERIVE (Antonin Perbosc) BALMA (Jean Rostand) CARBONNE (André Abbal) COLOMIERS (Voltaire) RAMONVILLE SAINT AGNE (André Malraux) TOULOUSE (Bellefontaine, Jean Moulin) VILLEMUR/TARN (Albert Camus)</p>
2	<p>Véronique BOURRIAUX ☒ 18 rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse ☎ : 05.67.52.40.24 ☎ : cdoea.secteur2@ac-toulouse.fr</p>	<p>AUCAMVILLE (Les Violettes) AUSSONNE (Germaine TILLION) – BLAGNAC (Henri Guillaumet, Jean Mermoz) – CADOURS – CASTELGINET (Jacques Mauré) - FENOUILLET (François Mitterrand) - GRATENTOUR (Claude Cornac) GRENADE (Grand Selve) - LAUNAGUET (Camille Claudel) - L'UNION (Georges Chaumeton) - MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE (Georges Brassens) – PECHBONNIEU (Jean Dieuzaide) – SAINT-JEAN (Romain Rolland) - TOULOUSE (Claude Nougare, Clémence Isaure, Croix-Daurade, Fermat, Jean-Pierre Vernant, Lalande, Lamartine, Les Chalets, Marengo, Maurice Bécanne, Michelet, Ponts-Jumeaux, Toulouse-Lautrec) + BLAGNAC (Le Ferradou) – SAINT JORY (Ste Geneviève) – SEILH (L'Annonciation) – TOULOUSE (Ste Marie des Ursulines, St Thomas d'Aquin) - Calendretta + Chargée du suivi des affectations CLIS/ULIS</p>	<p>GRENADE (Grand Selve) L'UNION (Georges Chaumeton) TOULOUSE (Lalande) TOULOUSE (Clémence Isaure, Lamartine, Lalande, Toulouse-Lautrec)</p>

<p>3</p>	<p>Philippe MONTOYA ✉ 18 rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse ☎ : 05.67.52.40.20 📧 : cdoea.secteur3@ac-toulouse.fr</p>	<p>AURIGNAC (Emile-Paul Vayssie) - BAGNÈRES DE LUCHON (Jean Monnet) - BOULOGNE/GESSE (Collège du Pays de la Gesse) - CARAMAN (François Mitterrand) - CAZÈRES (Le Plantaurel) - CUGNAUX (Montesquieu) - FROUZINS (Pablo Picasso) - FONSORBES (Cantelauze) - FONTENILLES - LA SALVÉTAT SAINT GILLES (Galilée) - LE FOUSSERET (Pierre et Marie Curie) - LHERM (Flora Tristan) - L'ISLE EN DODON (Léon Cazeneuve) - MONTRÉJEAU (Bertrand Laroche) - MURET (Louisa Paulin, Bétance, EREA) - PINS JUSTARET (Daniel Sorano) - PLAISANCE DU TOUCH (Jules Verne) - PORTET/GARONNE (Jules Vallès) - REVEL (Vincent Auriol) - RIEUMES (Robert Roger) - SAINT-BÉAT- SAINT-LYS (Léo Ferré) - SAINT-BÉAT - SAINT-GAUDENS (Didier Daurat, Leclerc) - SALIES DU SALAT (Les Trois Vallées)</p> <p>TOULOUSE (George Sand, Reynerie, Saint-Joseph, Stendhal, Vauquelin) - SAINT PIERRE DE LAGES (Les Roussillous) - VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (Jules Ferry) - VILLENEUVE TOLOSANE (Jacqueline Auriol)</p> <p>+ TOULOUSE (St Joseph - Emile de Rodat - Ste Mare de Nevers - St Nicolas - Ste Famille) - SAINT GAUDENS (Ste Thérèse)</p>	<p>CARAMAN (François Mitterrand) LA SALVÉTAT SAINT GILLES (Galilée) MURET (Louisa Paulin, EREA) SAINT-BÉAT SAINT-GAUDENS (Didier Daurat) TOULOUSE (Reynerie, Stendhal, Saint-Joseph)</p>
----------	---	---	---